



VILLE D'AUBANGE

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de **Cteam Luxembourg SARL**, ayant ses bureaux Op Zaemer 35 à L-4959 BASCHARAGE, qui procède au placement d'une nacelle pour le démontage de câbles sis rue des Champs à 6791 ATHUS ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A7, B19, B21, C43, D1c ou d, E1, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, **la circulation alternée sera régulée par demi-chaussée** ;

Considérant que le demandeur devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1m pour les piétons et personnes à mobilité réduite en trottoir, ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

AUTORISE

La pose d'une nacelle sur le domaine public pour accéder aux câbles sis rue des Champs, entre les n° 34 et 38, à 6791 ATHUS, **du 16/12/25 au 17/12/25**.

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **le stationnement des véhicules à moteur sera interdit, et la circulation sera régulée par demi-chaussée et limitée à 30km/h aux abords du chantier, sis rue des Champs, entre les n° 34 et 38, à 6791 ATHUS, du 16/12/25 au 17/12/25.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée au moins deux jours avant les travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 16/12/25. Il sera maintenu visible durant la durée de l'intervention.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 13/11/25
Bourgmestre,
KINARD F.

